



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Montreuil, le **27 JUIL. 2021**

## Note aux opérateurs

**Objet :** DELTA G – Dédouanement en régimes 42 et 63 des marchandises d'une valeur jusqu'à 150 €  
**Réf. :** NOTE Comint1 n°21000109 du 29/06/2021 – Delta G/ X import – Installation d'une nouvelle version le 1<sup>er</sup> juillet 2021

Par note visée en référence, mes services vous informaient de la mise en œuvre de nouveaux contrôles dans Delta G, afin de se conformer aux exigences réglementaires douanières et fiscales entrant en application au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Parmi ces évolutions, se trouve l'interdiction de dédouaner en régimes 42 ou 63 des marchandises d'une valeur n'excédant pas 150 euros, afin de se conformer au nouvel article 221(4) du règlement d'exécution 2015/2447.

Mes services ont interrogé la Commission européenne afin d'obtenir une doctrine harmonisée d'application de l'article sus-visé.

La Commission européenne vient de rendre l'interprétation suivante : elle autorise le recours aux régimes 42 et 63 **dans la mesure où la franchise de droits de douane pour ces envois n'est pas sollicitée.**

Sous-direction du Commerce International  
Bureau Politique du Dédouanement  
11, rue des Deux Communes  
93558 MONTREUIL Cedex  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : Cellule dédouanement / DELTA  
Tél. : 01 57 53 46 23  
Courriel : [dq-comint1-delta@douane.finances.gouv.fr](mailto:dq-comint1-delta@douane.finances.gouv.fr)

Réf : **210125**

En pratique, est donc maintenue **l'interdiction de servir les régimes 42 ou 63 accompagnés des** :

- **code régime complémentaire C07** – Franchise de droit pour des envois d'une valeur n'excédant pas 150 euros (Article 23 du règlement Franchises 1186/2009) ;
- **code régime complémentaire C08** – Franchise de droit pour des envois entre particuliers, dépourvus de tout caractère commercial, d'une valeur n'excédant pas 45 euros (Article 25 du règlement Franchises 1186/2009).

En revanche, *si cette franchise de droits de douane n'est pas sollicitée, la Commission autorise le recours aux régimes 42 et 63 pour les envois de faible valeur.*

Ainsi, **le contrôle selon lequel, lorsque le régime 42 ou 63 est sollicité, la somme des « prix facturé de l'article » (case 42) doit être strictement supérieure à 150 euros est levé à partir du 27 juillet à 9 heures 30, heure de Paris.**

Toute difficulté d'application au plan réglementaire devra être portée à l'attention de votre pôle d'action économique. En cas de dysfonctionnement technique, vous êtes invités à effectuer une demande d'assistance en ligne *via* OLGA.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le chef du bureau  
Politique du Dédouanement



Claude LE COZ